



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la réalisation d'un complexe immobilier touristique, sur le plateau du Cairn, au sein de la station de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73) porté par la société d'aménagement de Savoie (SAS)

Avis n° 2024-ARA-AP-1764

Avis délibéré le 22 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur réalisation d'un complexe immobilier touristique, sur le plateau du Cairn, au sein de la station de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Riwoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 août 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date respectivement des 1^{er} octobre 2024 et 7 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Les Belleville, commune de Savoie, est le territoire de plusieurs stations de ski très dynamiques au sein de la vallée de la Tarentaise, dont celle de Val Thorens, interconnectée au grand domaine skiable des 3 Vallées. La société d'aménagement de Savoie souhaite poursuivre cette dynamique touristique en créant un grand complexe d'hébergement touristique sur le site du plateau du Cairn, à l'entrée de la station de Val Thorens.

Cette opération immobilière située à plus de 2000 m d'altitude, consiste en la création de plus de 3000 lits touristiques d'une surface de plancher globale de 72 245 m² sur une surface globale de 4 ha, répartie en 11 lots d'hébergements et bénéficie de l'aménagement d'un front de neige à proximité immédiate des remontées mécaniques dont la télécabine des Deux Lacs en cours de réalisation, qui toutefois n'est ni décrit, ni intégré au projet, alors qu'il en fait partie intégrante.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- le paysage ;
- les mobilités, le changement climatique (notamment les émissions de gaz à effet de serre) et ses incidences en montagne.

Le dossier présenté comporte plusieurs insuffisances irrecevables. D'une part, le dossier se limite à présenter isolément une composante d'un projet d'ensemble, incluant *a minima* le projet immobilier, l'aménagement du front de neige aux dépens du circuit de glace, et la construction d'une télécabine, sans avoir mis en œuvre une coordination entre maîtres d'ouvrages qui aurait permis de conduire une étude d'impact globale, et ce en dépit d'un [précédent avis de l'Autorité environnementale relatif à l'opération de remplacement des télésièges des Deux Lacs et de la Moutière](#) (en date du 20 juin 2023) qui recommandait de "*reprendre le contenu de l'impact afin qu'il porte sur le projet d'ensemble*". La multiplicité de la maîtrise d'ouvrage¹ ne doit pas faire obstacle à la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur le projet d'ensemble.

L'Autorité environnementale réitère son souhait d'être saisie de l'étude d'impact revue et adaptée au périmètre du projet d'ensemble .

D'autre part, si l'on analyse le dossier présenté et focalisé sur la réalisation de l'opération immobilière du plateau de Cairn, il présente des lacunes importantes en matière de données sur la ressource en eau, les mobilités, les émissions de gaz à effet de serre. Ces insuffisances ne permettent pas d'évaluer le degré de prise en compte par l'opération en particulier des enjeux d'une gestion durable de la ressource en eau en montagne, du changement climatique et d'une maîtrise des flux automobiles (et donc de la pollution et des gaz à effet de serre) générés par une telle urbanisation touristique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 L'opération de remplacement des télésièges des Deux Lacs et de la Moutière est portée par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM) tandis que la présente opération immobilière est présentée par la société d'aménagement de Savoie.

Sommaire

1. Contexte, présentation de l'opération, du projet d'ensemble et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte et présentation de l'opération projetée.....	5
1.2. Périmètre du projet d'ensemble.....	8
1.3. Procédures relatives à l'opération.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Biodiversité-milieus naturels.....	10
2.1.2. Ressource en eau.....	12
2.1.3. Risques naturels.....	12
2.1.4. Paysage.....	13
2.1.5. Mobilités-changement climatique.....	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.3.1. Biodiversité-milieus naturels.....	14
2.3.2. Ressource en eau.....	15
2.3.3. Risques naturels.....	16
2.3.4. Paysage.....	17
2.3.5. Mobilités-changement climatique.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'opération, du projet d'ensemble et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de l'opération projetée

Les Belleville est une commune² de Savoie, de la vallée de la Tarentaise, regroupant 3472 habitants permanents en 2021. Elle est le support de trois stations de sport d'hiver appartenant au grand domaine skiable des 3 Vallées : Val Thorens, Les Ménuires, Saint-Martin-de-Belleville. Sa capacité d'hébergement touristique est déjà très conséquente : environ 74 500 lits en 2023³. Elle fait partie des communes adhérentes à la charte du parc national de la Vanoise.

L'opération objet de la présente étude d'impact soumise pour avis de l'Autorité environnementale est située à environ 2200 m d'altitude sur le site du plateau du Cairn à l'entrée de la station de ski de Val Thorens.

Elle consiste en la construction d'un ensemble immobilier totalisant plus de 3000 lits touristiques d'une surface de plancher globale de 72 245 m²⁴ sur une surface globale de 4 ha, répartie en 11 lots d'hébergements (8 lots dédiés à la construction d'hôtels et résidences de tourisme totalisant 2455 lits touristiques et 3 lots dédiés à la construction de logements permanents ou saisonniers totalisant 688 lits) accompagnée de l'aménagement de 1680 places de stationnement publiques et privées⁵. Elle bénéficie de l'aménagement d'un front de neige connecté à une nouvelle télécabine, qui n'est pas décrit et dont les incidences sur l'environnement ne sont pas analysées, alors qu'il fait partie intégrante du projet.

Elle a pour objectif notamment de créer de nouveaux hébergements marchands et augmenter la fréquentation de la station de Val Thorens, en particulier en période estivale.

2 La commune nouvelle des Belleville a été créée le 1^{er} janvier 2016 par fusion des communes de Villarlurin et de Saint-Martin-de-Belleville, qui sont devenues des communes déléguées. Le 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle des Belleville a été étendue à la commune de Saint-Jean-de-Belleville qui est devenue également commune déléguée.

3 36 790 lits marchands et 37 701 lits non marchands d'après les données de l'observatoire de l'office de tourisme Savoie Mont-Blanc (année 2023).

4 57 000 m² de surface de plancher à destination d'hébergements touristiques et 15 245 m² de surface de plancher à destination d'hébergements saisonniers.

5 Actuellement 750 places de stationnements sont présentes sur le site du plateau du Cairn.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
réalisation d'un complexe immobilier touristique, sur le plateau du Cairn, au sein de la station de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73)

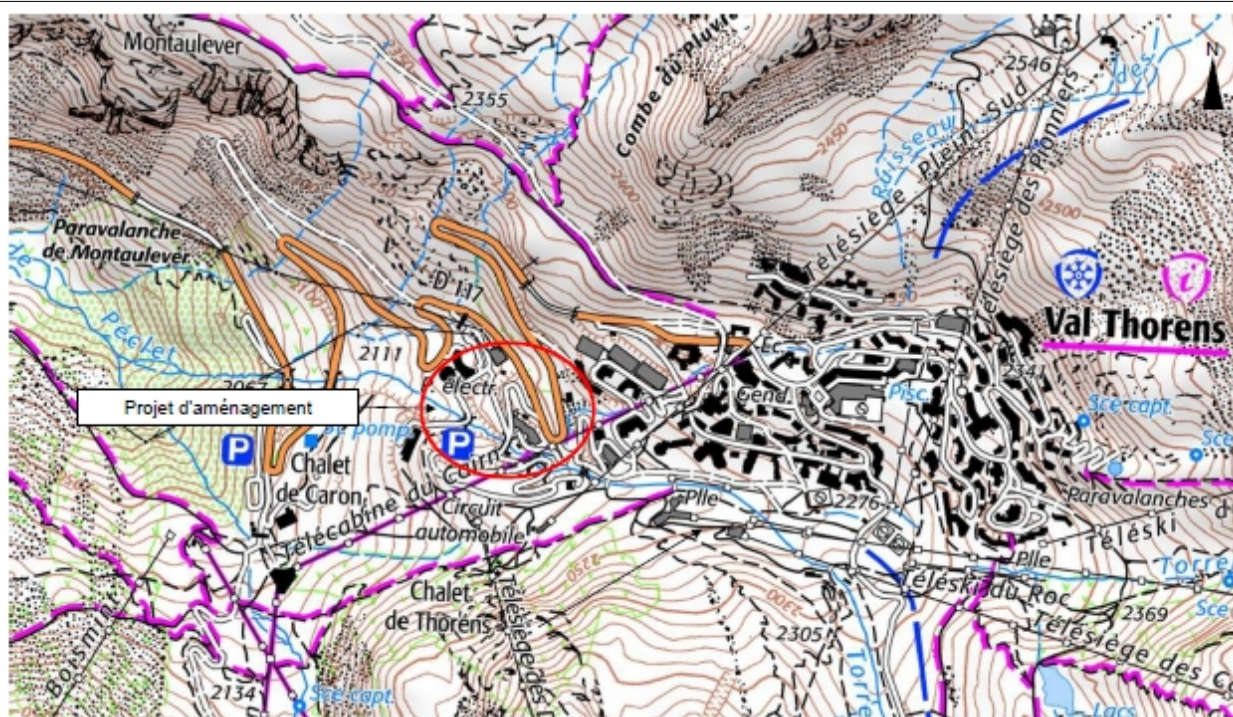


Figure 1 : Localisation de l'opération immobilière du plateau du Cairn à l'échelle de la station de Val Thorens (source : dossier)



Figure 2: occupation actuelle du site d'étude (source : dossier)



Figure 3 : Implantation du bâti au sein de l'opération immobilière (périmètre en tirets orange) et tracé partiel de la nouvelle télécabine des Deux Lacs en rouge avec sa gare de départ (source : dossier)

Au plan de l'urbanisme, le secteur est identifié en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Entrée de Val Thorens" au schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise et fait l'objet de l'OAP sectorielle n°12 "Entrée de Val Thorens" sur une surface globale de 12 ha au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville. Ce secteur à aménager constitue la dernière phase d'urbanisation d'une zone d'aménagement concertée (Zac) définie en 1972, lors de la création de la station.

Des évolutions récentes ont été prescrites au PLU en vigueur pour permettre la compatibilité du projet défini avec ce dernier⁶ : en particulier modification de l'OAP pour permettre la création d'une surface de plancher touristique de 59 000 m² maximum au lieu des 37 000 m² initialement envisagés, création de 4 sous secteurs Ns indicés "" d'une surface globale de 11 ha en vue de recevoir les déblais en excédent, générés par le chantier immobilier.

Le chantier de l'aménagement du complexe immobilier est envisagé durant 5 années de fin 2024 à 2029.

⁶ Voir aussi avis MRAe en date du 16 juillet 2024 relatif aux modifications, révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville.

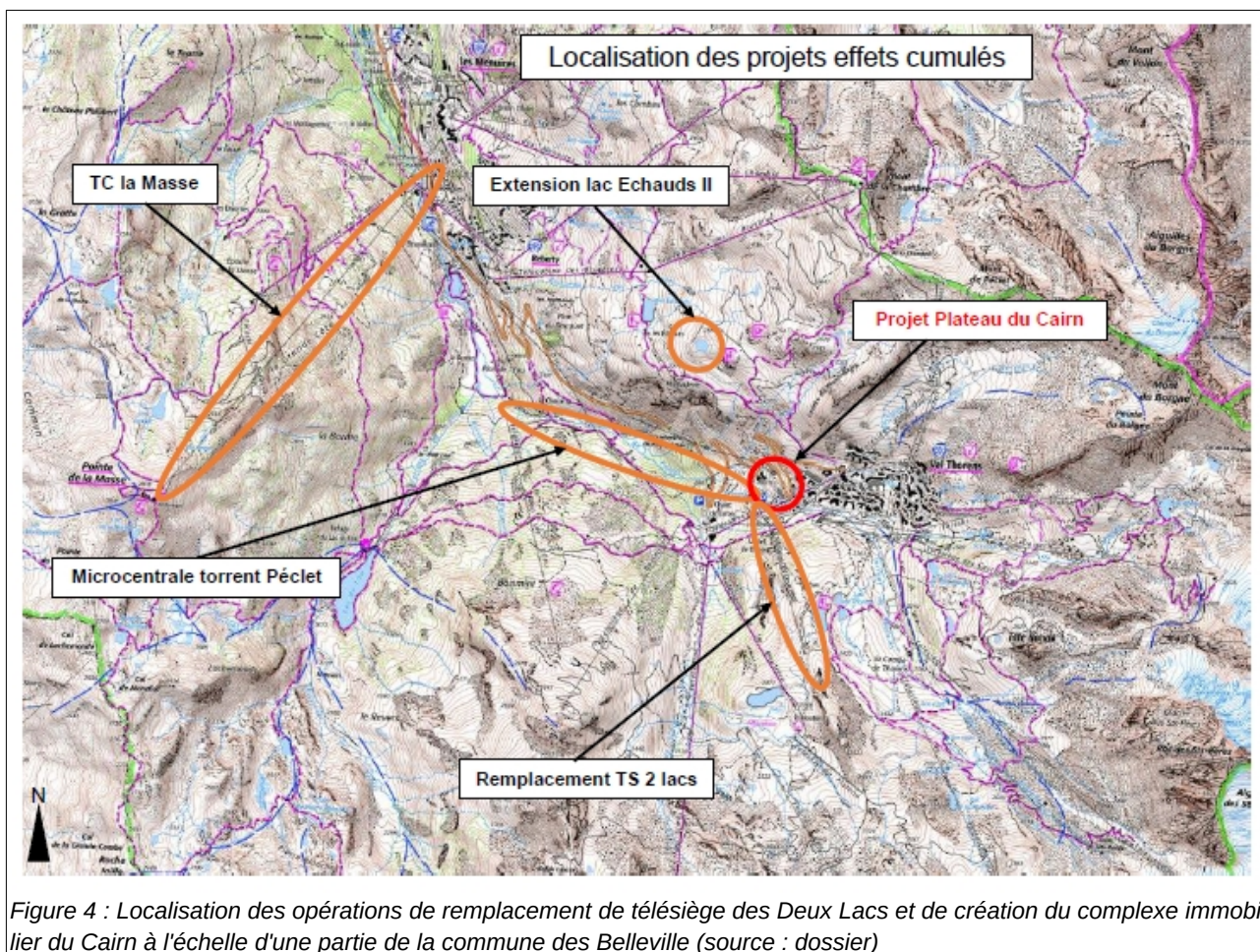


Figure 4 : Localisation des opérations de remplacement de télésiège des Deux Lacs et de création du complexe immobilier du Cairn à l'échelle d'une partie de la commune des Belleville (source : dossier)

1.2. Périmètre du projet d'ensemble

La présente étude d'impact relègue l'opération de remplacement des télésièges des Deux Lacs et de la Moutière en cours de réalisation, à une simple mention d'existence au titre des effets cumulés⁷.

La précédente étude d'impact mentionnait pourtant explicitement que la création de la nouvelle télécabine, en substitution des télésièges, s'articulait avec la réalisation du complexe d'immobilier touristique. À l'examen du précédent dossier, l'Autorité environnementale recommandait dans son avis en date du 20 juin 2023 de *"reprendre le contenu de l'étude d'impact afin qu'il porte sur le projet d'ensemble et lui soit représentée"*.

À cette notion de "projet d'ensemble" ou de projet d'évolution de la station, ou de la commune, ne correspond pas forcément encore un projet ou une stratégie de territoire explicite, décrit dans le PADD par exemple du PLU, décliné dans une UTN stratégique peut-être, ou engagé et piloté au quotidien⁸. Pour autant, la juste prise en compte des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des actions d'un plan pluriannuel d'investissement de domaine skiable, des opérations immobilières touristiques publiques et privées prévues sur la station à laquelle ce domaine est rattaché, ou sur la commune dont il assure la délégation de service public, et également des équipe-

⁷ L'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact dispose que soient décrit les effets cumulés d'un projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

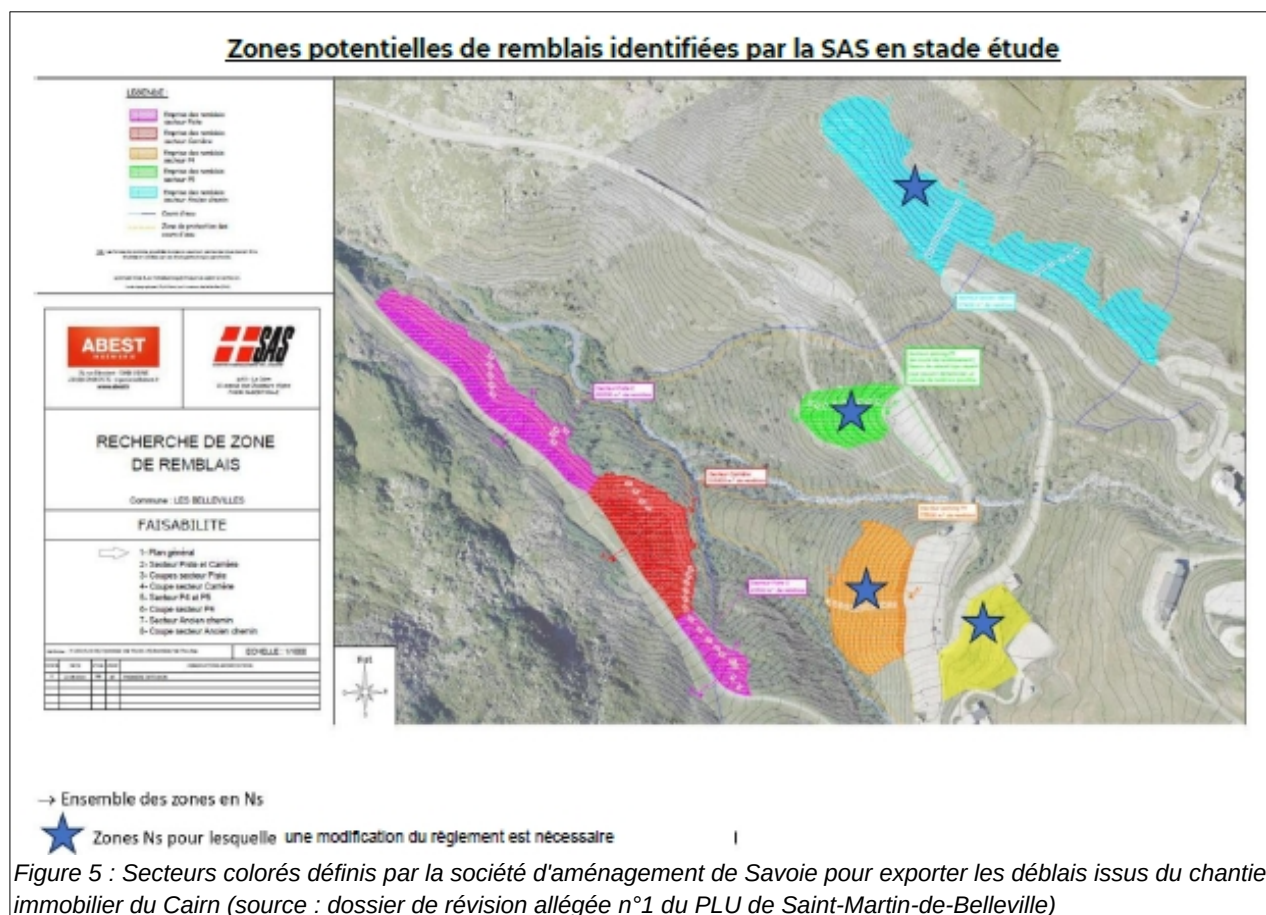
⁸ cf. par exemple : [Méribel 2038](#), le [projet de territoire du Revard \(Saint-François-de-Sales\)](#)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
réalisation d'un complexe immobilier touristique, sur le plateau du Cairn, au sein de la station de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73)

ments publics rendus nécessaires, appelle les acteurs du territoire à considérer leurs opérations à l'échelle de celui-ci et à "faire projet" ensemble.

L'Autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage n'a pas suivi cette recommandation et a présenté une étude d'impact ne portant que sur l'opération immobilière⁹ participant pourtant du même objectif, celui de développer la capacité d'accueil sur la station, et contribuant ainsi à augmenter la fréquentation, hiver comme été, de la station de Val Thorens.

Par ailleurs, cette opération immobilière va générer une phase de démolition de bâtiments existants puis d'exportation de plus de 240 000 m³ de déblais¹⁰ sur des secteurs d'une surface globale de 11 ha, qui ne sont pas analysés dans la présente étude d'impact, au titre de l'état initial de l'environnement, de leurs incidences et des mesures d'évitement et de réduction qui en découlent.



L'Autorité environnementale réitère sa recommandation déjà émise dans le cadre de son précédent [avis en date du 20 juin 2023](#) relatif à l'opération de remplacement des télésièges existants des Deux Lacs et de la Moutière : elle recommande de présenter une étude d'impact incluant l'ensemble des opérations concourant à l'évolution de la station, en lien avec la fréquentation sur le domaine skiable de Val Thorens en hiver comme en été (y compris celles relatives à la démolition des bâtiments existants sur le site du plateau du Cairn et à l'exportation des déblais issus des terrassements de l'opération immobilière). La multiplicité

⁹ Certaines parties du dossier ("*raisons du choix du projet*") font pour autant explicitement référence à l'opération de création de la télécabine des Deux lacs, confirmant un lien clair entre cette dernière et l'opération immobilière.

¹⁰ Dossier de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville.

té de la maîtrise d'ouvrage¹¹ ne doit pas faire obstacle à la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur le projet d'ensemble.

1.3. Procédures relatives à l'opération

L'opération de complexe d'immobilier touristique nécessite le dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, au titre des rubriques 2150 (rejet d'eaux pluviales), 3150 (travaux en lit mineur de cours d'eau) et 3220 (remblais en lit majeur de cours d'eau). Au titre du code de l'urbanisme, des permis de construire seront déposés pour chacun des lots définis dans le cadre de l'aménagement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- le paysage ;
- les mobilités, le changement climatique (notamment les émissions de gaz à effet de serre) et ses incidences en montagne.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne portant que sur l'opération de complexe d'immobilier touristique comme évoqué au point 1.2 ci-avant, n'a donc pas été réalisée au regard de la recommandation émise dans le cadre du précédent [avis en date du 20 juin 2023](#). La recommandation qui incitait le porteur de projet à traiter dans une seule et même étude d'impact le projet d'ensemble intégrant l'ensemble des opérations fonctionnellement liées et participant à l'objectif de développement de la fréquentation hiver comme été sur la station de Val Thorens n'ayant pas été suivie d'effet.

Les observations et recommandations présentées dans la suite du présent avis ne peuvent bien évidemment, que concerner l'opération de création d'un complexe immobilier touristique sur le plateau du Cairn.

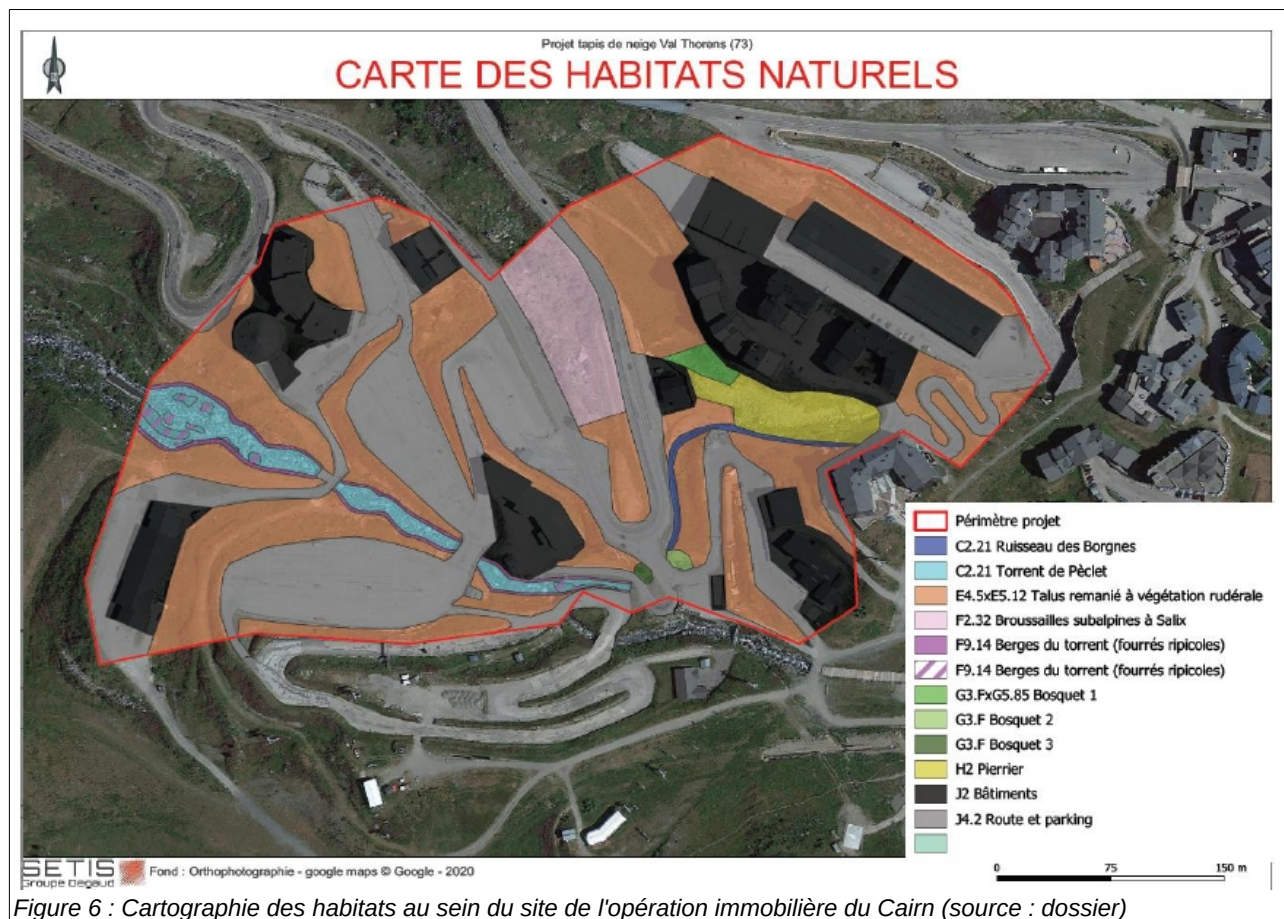
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Biodiversité-milieux naturels

Un inventaire quatre saisons a été conduit sur le site de l'opération (mois de février, mai, juin, juillet, août, octobre de l'année 2022) composé d'une alternance de routes, parkings, bâtiments et espaces végétalisés traversés par un cours d'eau. Aucune zone humide inventoriée n'est présente sur le site mais les abords du cours d'eau du Pécelet sont identifiés comme tels.

¹¹ L'opération de remplacement des télésièges des Deux Lacs et de la Moutière est portée par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM) tandis que la présente opération immobilière est présentée par la société d'aménagement de Savoie.

À l'analyse de la situation du secteur au regard de la bibliographie existante sur les trames verte et bleue, le dossier indique que "le site (...) est donc considéré comme à la fois relativement riche en espèces et propice aux déplacements et à son occupation par ces espèces. Cette caractérisation de l'espace, entre zones riches en biodiversité et grands espaces de déplacement des espèces est cohérente avec un milieu de montagne en cours d'aménagement, mais disposant néanmoins encore de zones naturelles et perméables"¹².



Concernant les espèces protégées, il est recensé notamment 30 espèces d'oiseaux dont quatre estimées à enjeu fort (Bruant jaune, Moineau cisalpin, Rousserolle verderolle, Tarier des prés), trois espèces de chiroptères, une espèce d'amphibien (Grenouille rousse), 29 espèces de papillon toutes estimées d'enjeu faible. Les habitats considérés à enjeux sont les broussailles subalpines à Salix (environ 4500 m²), les berges du torrent de Péclet ainsi que son lit mineur et les espaces bâtis démolis sièges potentiels d'habitats à chiroptères.

S'agissant du cours d'eau du Péclet, espace perméable de la trame bleue, il présente un intérêt écologique du fait de sa faible dégradation morphologique et des nombreux petits affluents et bras secondaires venant l'alimenter. Il est de bonne qualité physico-chimique.

L'analyse des milieux étudiés ne se conclut toutefois pas par une cartographie hiérarchisant les enjeux en matière de biodiversité.

¹² Etude SETIS, inventaire faune flore 4 saisons, juin 2023.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse en matière de milieux naturels et de biodiversité, en s'appuyant sur une cartographie de synthèse retraçant le niveau d'enjeu par secteur.

2.1.2. Ressource en eau

L'alimentation en eau de la station de Val Thorens est assurée par plusieurs captages, dont celui de la Combe Caron, localisé à 600 m au sud du plateau du Cairn.

Des retenues d'altitude sont alimentées par le réseau d'alimentation en eau potable (prises d'eau de Pécelet, de Thorens, Portette basse et Combe Caron) à des fins de production de neige de culture (125 ha de surfaces enneigées au total) ; ces retenues présentent une capacité globale de stockage d'eau de 424 580 m³.

Aucune donnée chiffrée sur les consommations actuelles, d'une part concernant l'eau potable consommée en particulier par l'occupation existante sur le plateau du Cairn, et d'autre part concernant la neige de culture, n'est fournie au dossier.

En matière d'assainissement des eaux usées, les dernières données issues de l'auto-surveillance de l'ouvrage d'assainissement sur lequel la station est raccordée (station de traitement des eaux usées des Ménuires) ne figurent pas au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de fournir les informations quantitatives portant sur :

- **la consommation en eau potable pour la consommation humaine, pour l'agriculture, pour l'industrie (centrales hydroélectriques) et la consommation en eau à destination de la neige de culture ; de préciser l'état de la ressource disponible au regard des aménagements déjà présents sur la station de Val Thorens ;**
- **les dernières données d'auto-surveillance disponibles sur le système d'assainissement traitant des effluents de la station.**

2.1.3. Risques naturels

Le site du plateau du Cairn est situé en zone bleue constructible au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 10 janvier 2020, à l'exception de la part de l'emprise située autour du cours d'eau du Pécelet et de ses abords, matérialisée en zone urbanisée à aléa fort de type crues torrentielles¹³. Les autres aléas identifiés sur le site sont les aléas avalanche (sur une faible emprise et d'intensité moyenne de type A2 au nord), mouvements de terrain (de type G1 soit de faible intensité sur la majeure partie du site hormis une petite partie au nord, située en aléa d'intensité moyenne). L'aléa avalanche exceptionnelle¹⁴ n'est pas présenté au plan cartographique, son emprise ne serait pas supérieure à l'aléa centennal cartographié au dossier. Cependant, au regard de la note de présentation des

13 Où seuls sont autorisés "les aménagements du sol (hors constructions) ne générant ni remblais ni obstacle et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux, les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés, l'extension des aires de stationnement existantes, sous réserve de protections évitant l'emportement des véhicules stationnés; les travaux et aménagements destinés à réduire les risques, les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validés par les services de l'Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes; les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité d'au moins 80 %".

14 Cet aléa correspond à une période de retour supérieure à 100 ans.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
réalisation d'un complexe immobilier touristique, sur le plateau du Cairn, au sein de la station de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73)

aléas du PPRn, il apparaît que deux secteurs¹⁵ avoisinant directement l'opération immobilière, sont concernés par les phénomènes d'avalanche exceptionnelle.

Des études géotechniques de type G1¹⁶ ont été conduites en vue de prendre en compte le risque de glissements de terrain et doivent être poursuivies par des études de conception tenant compte de l'implantation du bâti. Ces études devront par ailleurs tenir compte des évolutions liées au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une cartographie de l'aléa avalanche exceptionnelle au droit du secteur de l'opération immobilière et de ses abords immédiats et d'intégrer à cette analyse les potentiels effets du changement climatique.

2.1.4. Paysage

Le dossier décrit les enjeux liés au paysage à l'échelle de la vallée des Belleville à partir des données issues de l'observatoire régional des paysages. Le site du plateau du Cairn se situe sur un replat à l'entrée de la station de Val Thorens. Les co-visibilités sur le site sont marquées depuis l'amont de la station. Les vues présentent les différentes occupations actuelles : bâtiment UCPA, poste électrique source, ateliers municipaux, circuit de glace, gares aval de deux remontées mécaniques, surfaces de stationnement, route départementale.

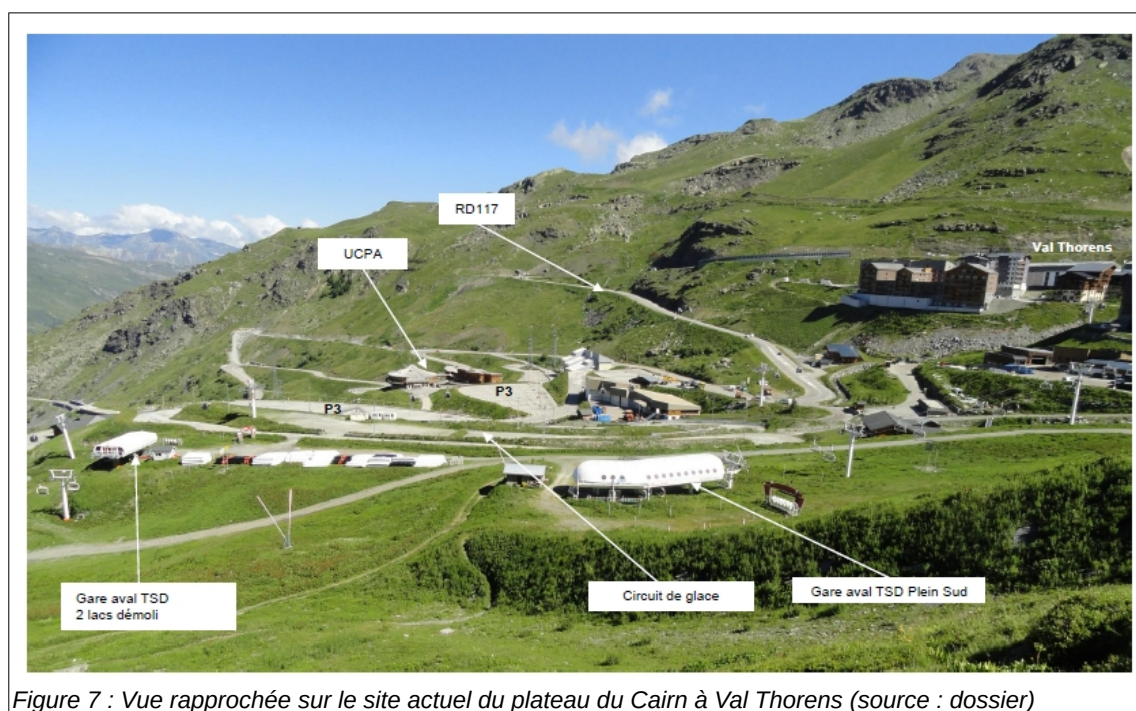


Figure 7 : Vue rapprochée sur le site actuel du plateau du Cairn à Val Thorens (source : dossier)

15 Note de présentation des aléas du PPRn de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville : secteurs "couloir de l'entrée de Val Thorens" et "couloir de l'UCPA".

16 Correspondant à une première identification des risques géotechniques d'un site et à la définition des principes généraux de construction.

2.1.5. Mobilités-changement climatique

Le dossier présente la capacité de stationnement existante sur le site (750 places de stationnement aériennes). Il précise qu'« aucune étude de mobilité à l'entrée de Val Thorens, n'a été réalisée ». Il n'est donc pas possible, à ce stade, d'apprécier l'enjeu en matière de mobilités en l'absence notamment de données chiffrées sur la fréquentation de la station et ses émissions de polluants et de gaz à effet de serre induites.

Le dossier reprend les données issues du dossier précédent sur la création de la télécabine des Deux Lacs sans pour autant présenter une étude précise à l'échelle du domaine skiable de Val Thorens. En se basant sur le scénario climatique le plus défavorable RCP 8.5 (soit une augmentation probable de plus de 4°C à horizon 2100 à l'échelle de la planète), les conditions d'enneigement de la station de Val Thorens n'apparaissent pas affectées sous réserve d'un taux de couverture en neige de culture suffisant, sans préciser l'impact que cet enneigement de culture aurait sur la ressource en eau et en énergie, ni si cette ressource sera encore disponible pour cet usage.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **produire une évaluation de la fréquentation actuelle et projetée de la station de Val Thorens et des mobilités induites ;**
- **compléter l'approche de la vulnérabilité de la station de Val Thorens au changement climatique par une modélisation des conditions d'enneigement à l'échelle du domaine skiable incluant les conditions de disponibilité de la ressource en eau et en énergie et de l'évolution des autres besoins en eau du territoire.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente des variantes d'aménagement, et non pas de vraies alternatives à la localisation retenue, pour réaliser le complexe immobilier touristique. Les variantes sont la traduction du produit d'un concours d'architectes (4 cabinets ayant été sollicités) et ne font apparaître aucune réflexion au regard de critères environnementaux, notamment par rapport à l'artificialisation, au paysage, à la gestion des eaux, à la prise en compte des risques naturels (avalanches, crues torrentielles, glissements de terrain), à la fréquentation, aux mobilités (notamment le besoin en places de stationnement) et aux émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse comparative des incidences environnementales générées par les différentes variantes d'aménagement envisagées.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Malgré le caractère temporaire de l'occupation de ce secteur, il convient que l'étude d'impact aborde la question de la gestion des déchets et celle de la pollution lumineuse et de leurs effets, ce qui n'est pas le cas dans l'étude actuelle.

2.3.1. Biodiversité-milieus naturels

L'incidence principalement identifiée porte sur l'habitat naturel broussailles subalpines à Salix qui sera impacté à hauteur de 3000 m². Le dossier ne quantifie aucun autre impact sur les milieux, ce

qui constitue une lacune importante, ce d'autant que, comme évoqué au point 1.2, il ne traite pas des opérations conduites dans le cadre des terrassements (exportation de 240 000 m³ de déblais sur des secteurs avoisinants). L'examen de la surface soustraite au lit majeur de cours d'eau déclarée au titre de la loi sur l'eau (424 m²), n'est pas non plus intégré à la présente étude d'impact.

Les mesures envisagées ne peuvent dans ce cas être pleinement adaptées, ou se révèlent bien insuffisantes au regard du contexte global d'aménagement du secteur, notamment :

- la mesure d'évitement ME1 *"adaptations du projet en phase d'avant-projet"* : cette mesure n'apporte pas la garantie que la meilleure option environnementale a été retenue compte tenu que le dossier ne fait apparaître aucune réflexion au regard de critères environnementaux (cf. point 2.2);
- deux mesures de mise en défens sont prévues (MR1 : "mise en défens du torrent et ses berges"; MR2 : "mise en défens des Broussailles à Salix non impactées par l'emprise travaux") mais ne permettent pas de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux associés aux milieux naturels y compris au droit du périmètre du site du plateau du Cairn¹⁷;
- la mesure compensatoire liée à la surface soustraite au champ d'expansion des crues du cours d'eau du Péclet (424 m²) annoncée au dossier loi sur l'eau, n'est pas reportée à l'étude d'impact.

Des incidences résiduelles notables sont potentiellement présentes au regard des enjeux en présence vis-à-vis des espèces (avifaune protégée) et une dérogation au titre de la législation espèces protégées pourrait être requise. Des mesures compensatoires supplémentaires seraient alors à envisager.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences et des mesures sur les milieux naturels et la biodiversité, du chantier et de l'exploitation du complexe immobilier du Cairn, notamment :

- **en prenant en compte l'exportation des déblais sur des secteurs environnants ciblés dans le cadre des différentes procédures d'évolution du PLU de Saint-Martin-de-Belleville**
- **en tenant compte des incidences hydrauliques générées par une nouvelle surface soustraite au lit majeur du cours d'eau du Péclet ;**
- **en quantifiant précisément l'incidence sur chaque habitat naturel identifié ;**
- **en envisageant des mesures d'évitement et de réduction renforcées et adaptées aux incidences quantifiées.**

2.3.2. Ressource en eau

S'agissant de la ressource en eau potable, le dossier est très peu détaillé indiquant que *"les capacités actuelles et futures de production d'eau potable ont été calculées en 2016 avec un bilan des besoins actuels et futurs. Les besoins futurs ont été prévus selon les droits à construire du moment*

¹⁷ Outre les trois mesures précitées ici, le dossier propose les mesures génériques suivantes : ME2 *"accès à la zone de travaux sur des voiries et chemins 4X4 existants et gestion du stationnement et d'entreposage des matériaux"*; ME4 *"réalisation du projet sur des zones principalement déjà imperméabilisées"*, MR2 *"prévention de la pollution du torrent en phase travaux"*, MR3 *"mesures envers les frayères et la faune aquatique"*, MR5 *"adaptation à la faune du calendrier des travaux de construction"*, MR6 *"rendre les bâtiments à démolir impropres à la reproduction de l'avifaune et des chiroptères"*, MR15 *"mise en place, application et respect d'un cahier des clauses environnementales"*

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

réalisation d'un complexe immobilier touristique, sur le plateau du Cairn, au sein de la station de Val Thorens, sur la commune des Belleville (73)

Avis délibéré le 22 octobre 2024

mais aussi selon les perspectives envisagées par le Scot en retenant la fourchette haute". En l'absence de transmission d'un bilan détaillé et actualisé des besoins en eau non seulement de l'opération mais du projet et du territoire, toutes activités confondues, et de la ressource à disposition, il n'est pas possible de déterminer l'importance de l'incidence de l'opération immobilière sur la ressource en eau. Il est pour autant certain que ce nouvel aménagement va accroître significativement la consommation en eau potable, dans un contexte de changement climatique, imposant à inclure dans l'analyse la tension sur cette ressource.

L'Autorité environnementale recommande de produire une démonstration étayée de l'adéquation des besoins en eau de l'opération immobilière avec la ressource effectivement disponible à terme, à l'issue de l'achèvement des travaux et au-delà, au moins à 2050. Elle recommande également de produire une analyse de la viabilité des aménagements dans un contexte de changement climatique et d'évolution probable de la ressource.

2.3.3. Risques naturels

Un des lots de l'opération est situé en zone d'aléa moyen pour les avalanches et est soumis à des prescriptions émises par le PPRn, qui sont à ce titre¹⁸ reprises dans la mesure de réduction MR8 *"dimensionnement du projet tenant compte du risque d'avalanches"*.

Les lots d'hébergements seront construits en respectant une distance minimale de 10 m par rapport aux berges du cours d'eau, des prescriptions techniques s'imposent aux constructions situées en zone bleue du PPRn. Elles sont reprises dans le cadre de la mesure de réduction MR9 *"dimensionnement du projet tenant compte du risque de crues"*. En phase de travaux, le dossier prévoit une "veille météorologique" (mesure de réduction MR12 *"vigilance face au risque de crue en phase travaux"*) lors des opérations de terrassements et de constructions réalisés en bordure des secteurs affectés par un risque d'inondation. Une précision apportée sur l'adaptation du calendrier de chantier écartant la période la plus probable de crue (fonte nivale), pourrait être utilement envisagée.

L'étude des risques géotechniques affectés au site de l'opération doit être poursuivie par des études géotechniques d'avant-projet de type G2 dont la mention est reprise dans la mesure de réduction MR10 *"respect des prescriptions géotechniques"*.

L'opération soustrait au lit majeur du cours d'eau de Péclet un volume de 465 m³ et une mesure de compensation est prévue en rapport *"au droit d'une zone de talus"* au sein du lot F. Cette mesure de compensation devrait être localisée, décrite plus précisément à l'étude d'impact et une démonstration devrait être apportée selon laquelle elle permettra de garantir qu'elle n'augmente pas l'exposition des populations aux risques.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir une mesure visant à adapter le calendrier des travaux par rapport à la période de crue du torrent du Péclet traversant le site, et à intégrer dès ce stade le résultat des études géotechniques de conception (type G2) au dossier. ;**
- **localiser, décrire plus précisément dans l'étude d'impact la mesure de compensation relative à la soustraction d'un volume au lit majeur du cours d'eau de Péclet et**

¹⁸ Résistance à une pression dynamique d'impact supérieure à 30 kPa pour une hauteur de 6 m et dans le cadre d'une avalanche "coulante".

apporter l'analyse visant à démontrer la neutralité hydraulique des travaux envisagés.

2.3.4. Paysage

Les incidences paysagères en phase travaux apparaissent minorées (impact considéré "faible") du fait que l'on se situe dans un secteur déjà anthropisé, alors que le chantier est envisagé pour une durée d'au moins 5 années. Une mesure de réduction MR14 "*revégétalisation des zones et talus remaniés*" est prévue. Elle doit privilégier un réensemencement par graines locales.

La conception architecturale du bâti permet une intégration vis-à-vis du paysage de montagne environnant, en fractionnant les volumes, proposant des hauteurs différentes et s'insérant dans la pente. L'insertion paysagère du complexe n'est présentée qu'en contexte hivernal et en vue rapprochée.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer à la hausse le niveau incidence paysagère en phase de travaux et de fournir une insertion paysagère de l'opération immobilière en vue lointaine et en conditions estivales.

2.3.5. Mobilités-changement climatique

La création de plus de 3000 lits touristiques sur la station, associés à 1650 places de stationnement, n'est pas évaluée au titre des déplacements. Le dossier minore fortement cette évolution générée par l'opération en indiquant seulement que des séjours proposés par les hébergeurs de dimanche à dimanche (mesure de réduction MR17 "*séjour à la semaine du dimanche au dimanche*") limitera l'afflux touristique déjà présent les samedis en période touristique.

Le dossier fait l'impasse de l'examen des flux de circulation générateurs des émissions de gaz à effet de serre avec la seule information que "*le stationnement des véhicules sur la totalité du séjour limitera l'impact sur la qualité de l'air*". Les émissions de gaz à effet de serre des différents trafics générés par une telle opération ne sont pas évaluées et le dossier doit établir un bilan carbone complet¹⁹ comme il l'avait déjà été recommandé dans le cadre du précédent avis portant sur l'opération de remplacement des télésièges des Deux Lacs et de la Moutière.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone complet de l'opération incluant l'effet de l'artificialisation des sols, les émissions directes et indirectes en phases travaux puis d'exploitation, dont celles générées par l'ensemble des déplacements induits par le projet, ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire, compenser ces émissions de gaz à effet de serre, et potentiellement de reconsidérer certaines caractéristiques du projet en conséquence (stationnements par exemple). Des mesures de compensation des surfaces artificialisées doivent également être proposées.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi post chantier est inexistant et est renvoyé à la personne qui en aura spécifiquement la charge, selon la problématique environnementale existante.

¹⁹ À cet effet, il peut être utilement renvoyé au guide méthodologique du ministère de la transition écologique, « [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf) », février 2022.

Il est rappelé que le suivi environnemental sert notamment à évaluer la performance des mesures d'évitement et de réduction proposées en amont de la réalisation du projet. À ce stade, en l'absence de mesures de suivi précises (définition d'un protocole et d'une durée), il n'est pas démontré que les incidences seront maîtrisées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi précisant le protocole et la fréquence associée à chaque mesure prévue le nécessitant.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique ne présente aucune cartographie synthétisant les enjeux environnementaux associés au site du plateau du Cairn.

L'Autorité environnementale recommande de produire une cartographie synthétisant les enjeux environnementaux associés au site du plateau du Cairn dans le résumé non technique et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.